

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 18 mai 2020

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

TERRA
Route d'Obermodern

67330 BOUXWILLER

Affaire suivie par : Caroline WITZ
Courriel : caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : CW
V/Réf. :
Téléphone : 03 88 88 91 24
Télécopie : 03 88 88 90 10

**Objet : Dossier de déclaration n°67-2020-00120 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Lotissement "Terr" à ALTECKENDORF
Demande de compléments de régularité**

P.J. : Demande de compléments au dossier présenté

Madame, Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au

LOTISSEMENT «TERR» à ALTECKENDORF

a été enregistré au guichet unique de l'eau sous le **67-2020-00120** à la date du **20 avril 2020**.
Vous avez été destinataire du récépissé de déclaration correspondant.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration et notamment de l'étude de la régularité sur le fond, des observations sont formulées ; vous les trouverez en annexe au présent courrier.

Dès lors, je vous invite à compléter votre dossier de déclaration ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet et régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de **deux mois** pour me faire parvenir ces différents éléments. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

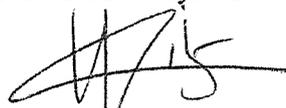
En vertu des dispositions relatives au contexte de l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont prorogés par l'ordonnance n° 2020 - 306 du 25 mars 2020.

Vous n'êtes pas autorisé à débiter les travaux. De plus, le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service police de l'eau situé à la Direction Départementale des Territoires (14, rue du Maréchal Juin - BP 61003 à 67070 STRASBOURG CEDEX – Tél. 03.88.88.91.00) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de l'Unité Petit Cycle de l'Eau,



Caroline WITZ

ANNEXE

Objet : Lotissement "Terr" à ALTECKENDORF

Dossier n° 67-2020-00120

Compléments à fournir :

- **Coulées d'eaux boueuses:**

Selon l'étude spécifique sur le risque de coulées d'eaux boueuses faite dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays de la Zorn, le secteur du projet n'est pas concerné par ce risque.

Cependant, selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2018, la commune d'Alteckendorf est identifiée comme commune à risque Ceb1 au risque de coulées d'eaux boueuses.

De plus, la commune a fait l'objet d'arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophes naturelles pour un phénomène inondations et coulées de boue en 1999 et 2008.

En 2008, la rue des écoles et la rue des vergers notamment ont été touchées par des coulées d'eaux boueuses ainsi que le terrain objet du projet.

Les profils altimétriques montrent d'ailleurs que le terrain où se situera le lotissement est en pente. Cette pente est en moyenne de 3 à 6% mais elle peut aller par endroit jusqu'à 17%.

De plus, sur les terrains amont au site du projet, les sols sont occupés par de la culture qui, en 2018, sont à majorité cultivés avec du maïs. Le risque de coulées d'eau boueuse a une occurrence plus forte entre mi mars et mi mai (période des fortes pluies). Durant cette période, les terrains autour du projet sont quasiment nus, voire totalement dépourvus de couverture végétale. Dans ces conditions rien ne retient la terre lors d'un fort orage et le risque de CEB est accru

Par conséquent, **le risque de coulées d'eaux boueuses est avéré sur le terrain.**

Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte la problématique CEB dans le DLE, afin de répondre notamment à l'article L211-1 du CE relatif à la préservation et la gestion équilibrée de la ressource et la sécurité des biens et personnes.

Par ailleurs, il est indiqué dans le DLE que:

- concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse, le projet n'est pas concerné par un aléa d'inondation ou de coulées de boues, page 36/72.
- concernant la compatibilité du projet avec le PGRI, prévenir le risque de coulées d'eau boueuse est sans objet, page 37/72.

Il conviendra donc de modifier ces éléments en prenant en compte l'aléa CEB et en démontrant que le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI.

D'autre part, sur l'aspect technique, la rétention projetée des eaux pluviales du lotissement se fera en partie par une rétention enterrée, dont la surveillance et l'entretien risque d'être plus contraignante qu'un bassin à ciel ouvert par exemple, du fait de l'envasement dû aux CEB.

Il est donc attendu à ce que les dispositions constructives, les dispositions de surveillance et d'entretien du bassin prennent en compte les CEB afin de s'assurer du fonctionnement optimal des ouvrages de rétention, en vue de protéger le milieu récepteur mais aussi les biens et les personnes

(problématique peut-être pas nécessaire en fonction de la réponse apportée à la partie "gestio. eaux pluviales").

Les dispositions constructives des habitations devront aussi intégrer l'aléa afin de réduire le risque (veiller à l'orientation des ouvertures des maisons par exemple).

De plus, il semblerait important, voire nécessaire, qu'un assolement concerté soit mis en place sur les parcelles situées en amont du lotissement et de l'autre côté de la rue des écoles. Cet assolement concerté doit privilégier les cultures pérennes (prairie,...) avec une couverture du sol toute l'année ainsi que les techniques sans labour, afin de réduire efficacement le risque de CEB.

En complément, la mise en place de haie entre la rue des écoles et le lotissement ainsi qu'entre le champ en amont et le lotissement serait très judicieux afin de jouer le rôle de frein au ruissellement, maintenir le sol en place et protéger les habitations au plus près.

- **Gestion des eaux pluviales:**

Prenant en compte les orientations nationales, la nouvelle doctrine régionale Grand Est de février 2020 relative à la gestion des eaux pluviales préconise de **gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet et de procéder à minima à l'infiltration et /ou réutilisation systématique des petites pluies** (correspondant à une lame d'eau journalière inférieure ou égale à 10 mm).

L'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est donc le suivant :

- Infiltration dans le sol du maximum d'eau pluviale possible (à minima des petites pluies),
- Rejet du surplus vers le milieu hydraulique superficiel,
- En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible, le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Une faible perméabilité des sols ne permet pas de justifier une impossibilité d'infiltration.

Même faible, la perméabilité du sol représente une opportunité pour infiltrer/évapotranspirer une partie des eaux pluviales, en particulier dans la couche superficielle.

De plus, sachant que l'eau de pluie est toujours de qualité infiltrable et qu'elle se charge en polluants dès lors qu'elle ruisselle, recourir à l'infiltration in situ permet d'utiliser le pouvoir épurateur du sol (les couches superficielles du sol font office de filtration particulière) et ainsi de s'abstenir d'un dispositif de traitement (notion de risque acceptable).

Par conséquent, **vous devez étudier l'infiltration du maximum d'eau pluviale, à minima les petites pluies ou pluies courantes**, c'est à dire correspondant à une lame d'eau de 10 mm tombée sur une période de 24h ; la gestion de cette hauteur d'eau journalière correspondant à un abattement moyen de 80 % du volume d'eau tombé dans la région Grand Est.

Le dossier doit faire apparaître les calculs et l'approche pour deux niveaux de service : les pluies courantes et les pluies moyennes à fortes.

Vous pourrez trouver les informations utiles réglementaires, techniques et actualités sur les pages dédiées des sites internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-nature-et-amenagement-du-territoire/leau-dans-la-ville>.